

# **Statuts**

## **de l'Union Suisse des Paysans**

[Toutes les personnes et désignations de fonction ci-après sont valables pour les deux sexes]



## Sommaire

|                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I. Nom, siège et but.....</b>                                               | <b>5</b>  |
| Art. 1    Nom .....                                                            | 5         |
| Art. 2    Siège .....                                                          | 5         |
| Art. 3    But .....                                                            | 5         |
| Art. 4    Tâches.....                                                          | 5         |
| <b>II. Affiliation.....</b>                                                    | <b>6</b>  |
| Art. 5    Membres .....                                                        | 6         |
| Art. 6    Procédure d'admission .....                                          | 6         |
| Art. 7    Extinction de l'affiliation .....                                    | 6         |
| Art. 8    Démission .....                                                      | 6         |
| Art. 9    Exclusion .....                                                      | 6         |
| Art. 10    Recours contre l'exclusion et contre le refus d'adhésion .....      | 6         |
| Art. 11    Membres d'honneur .....                                             | 6         |
| <b>III. Financement .....</b>                                                  | <b>7</b>  |
| Art. 12    Recettes .....                                                      | 7         |
| Art. 13    Règlement de financement .....                                      | 7         |
| Art. 14    Exercice commercial .....                                           | 7         |
| Art. 15    Responsabilité pour les dettes de l'USP.....                        | 7         |
| <b>IV. Organisation .....</b>                                                  | <b>7</b>  |
| Art. 16    Les organes .....                                                   | 7         |
| Art. 17    Durée du mandat.....                                                | 7         |
| Art. 18    Invités .....                                                       | 7         |
| Art. 19    Consultation de la base.....                                        | 8         |
| <b>A. L'Assemblée des délégués .....</b>                                       | <b>8</b>  |
| Art. 20    Position de l'Assemblée des délégués .....                          | 8         |
| Art. 21    Nombre et répartition des délégués.....                             | 8         |
| Art. 22    Tâches et compétences de l'Assemblée des délégués .....             | 8         |
| Art. 23    Convocation de l'Assemblée des délégués .....                       | 8         |
| Art. 24    Propositions à l'intention de l'Assemblée des délégués .....        | 8         |
| Art. 25    Décisions de l'Assemblée des délégués et droit de vote .....        | 9         |
| <b>B. La Chambre suisse d'agriculture .....</b>                                | <b>9</b>  |
| Art. 26    Nombre et répartition des membres de la Chambre d'agriculture ..... | 9         |
| Art. 27    Personnes éligibles à la Chambre d'agriculture et constitution..... | 9         |
| Art. 28    Tâches et compétences de la Chambre d'agriculture .....             | 9         |
| Art. 29    Séances de la Chambre d'agriculture.....                            | 10        |
| Art. 30    Représentation de l'USP .....                                       | 10        |
| <b>C. Le Comité.....</b>                                                       | <b>10</b> |
| Art. 31    Nombre et répartition des membres du Comité .....                   | 10        |
| Art. 32    Tâches et compétences du Comité.....                                | 10        |
| Art. 33    Responsabilités particulières .....                                 | 10        |
| Art. 34    Séances du Comité.....                                              | 10        |
| Art. 35    Commissions sectorielles.....                                       | 11        |
| <b>D. L'organe de révision .....</b>                                           | <b>11</b> |
| Art. 36    L'organe de révision légal .....                                    | 11        |
| Art. 37    L'organe de révision interne .....                                  | 11        |
| <b>La présidence.....</b>                                                      | <b>11</b> |
| Art. 38    Tâches de la présidence.....                                        | 11        |
| <b>V. Services opérationnels de l'USP .....</b>                                | <b>11</b> |
| Art. 39    Services opérationnels.....                                         | 11        |
| <b>A. Le secrétariat .....</b>                                                 | <b>12</b> |
| Art. 40    Fonction, tâches et compétences du secrétariat.....                 | 12        |
| Art. 41    Collaboration avec des conférences .....                            | 12        |
| <b>B. Les prestataires de services .....</b>                                   | <b>12</b> |
| Art. 42    Fonction et tâches des prestataires de services .....               | 12        |
| <b>VI. Révision des statuts .....</b>                                          | <b>12</b> |
| Art. 43    Proposition de révision des statuts.....                            | 12        |
| Art. 44    Décision sur une révision des statuts.....                          | 12        |
| <b>VII. Dissolution .....</b>                                                  | <b>13</b> |
| Art. 45    Proposition de dissolution .....                                    | 13        |
| Art. 46    Décision sur la dissolution .....                                   | 13        |
| Art. 47    Utilisation de la fortune de l'association .....                    | 13        |



## I. Nom, siège et but

### Art. 1 Nom

Sous le nom d'Union suisse des paysans (USP), **Schweizer** Bauernverband (SBV), Unione Svizzera dei Contadini (USC), Uniun Purila Svizra (UPS) il existe, pour une durée indéterminée, une Union sous la forme juridique d'une association, au sens des art. 60 ss du CC..

### Art. 2 Siège

L'USP a son siège à Brugg. Elle dispose d'une succursale à Berne. Des succursales peuvent être créées à d'autres endroits afin d'exécuter d'autres tâches et, en particulier, de fournir des services.

### Art. 3 But

L'USP est l'organisation faîtière des paysans et des paysannes. Elle est compétente pour la défense intégrale des intérêts de la paysannerie, plus particulièrement vis-à-vis des autorités fédérales, des politiques, des partenaires économiques et sociaux, ainsi que des consommateurs et de la population. Dans l'accomplissement de ses tâches, elle veille au maintien des valeurs morales fondamentales. Elle est indépendante de la politique des partis et neutre sur le plan confessionnel.

### Art. 4 Tâches

Les tâches essentielles de l'USP sont :

- de représenter les intérêts sur le plan national et international, dans le but de garantir aux paysans leur revenu et leur existence ;
- d'informer les paysans et de s'occuper des relations publiques d'une manière générale et sous l'angle des produits ;
- de fournir des services ;
- de défendre les intérêts de l'agriculture suisse sur le plan de la formation professionnelle de base et supérieure.

L'USP prend plus particulièrement les mesures suivantes :

- définir les buts de la profession sur la base de l'exploitation familiale ;
- coordonner les actions de ses organisations membres ;
- élaborer les bases d'une politique agricole active.

Dans l'accomplissement de ses tâches, elle tient compte de la diversité linguistique du pays, des intérêts des diverses régions et des zones où les conditions de production sont difficiles.

## **II. Affiliation**

### **Art. 5 Membres**

Peuvent être admis en tant que membres de l'USP avec droit de vote :

- les organisations professionnelles cantonales ;
- les organisations agricoles sectorielles ou d'autres organisations ayant leur siège en Suisse et qui défendent des intérêts particuliers de l'agriculture suisse, sur le plan national et régional.

### **Art. 6 Procédure d'admission**

Les demandes d'admission sont à adresser par écrit au secrétariat de l'USP.

La Chambre d'agriculture décide de l'admission de nouvelles organisations en qualité de membre.

### **Art. 7 Extinction de l'affiliation**

L'affiliation s'éteint par :

- la démission ;
- l'exclusion ;
- la dissolution de l'organisation membre.

### **Art. 8 Démission**

Une organisation membre peut démissionner, pour la fin d'un exercice annuel, moyennant un préavis adressé par écrit au secrétariat de l'USP. La démission ne libère pas du paiement des cotisations pour l'année en cours.

Ce préavis doit être donné six mois à l'avance.

Les organisations membres démissionnaires ou exclues n'ont pas droit à la fortune de l'association. Elles sont cependant tenues d'acquitter les cotisations dues.

### **Art. 9 Exclusion**

Une organisation membre qui contrevient gravement aux intérêts de l'USP peut être exclue de l'association par décision de la Chambre d'agriculture, à une majorité de deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

### **Art. 10 Recours contre l'exclusion et contre le refus d'adhésion**

Les organisations membres exclues et les requérants qui ont été déboutés peuvent déposer un recours contre la décision de la chambre d'agriculture, dans un délai de 30 jours, à l'intention de l'assemblée des délégués.

En ce qui concerne la décision sur l'exclusion d'une organisation membre, la décision de l'assemblée des délégués doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

### **Art. 11 Membres d'honneur**

L'Assemblée des délégués peut désigner, en qualité de membres d'honneur, des personnes qui ont rendu des services particuliers à l'USP ou à l'agriculture suisse.

Dans le cadre de l'Assemblée des délégués, les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

### **III. Financement**

#### **Art. 12 Recettes**

Les ressources de l'USP sont les suivantes :

- les cotisations des membres ;
- les recettes à titre de rétribution pour la réalisation de travaux scientifiques de recherche, d'enquêtes et d'estimations statistiques, etc. ;
- les recettes de la vente de publications ;
- les rétributions pour la fourniture de services ;
- les dons et les autres soutiens financiers ;
- les revenus de la fortune ;
- les bénéfices tirés de participations.

#### **Art. 13 Règlement de financement**

Le financement de l'USP est fixé dans un règlement approuvé par l'Assemblée des délégués.

#### **Art. 14 Exercice commercial**

L'exercice commercial correspond à l'année civile, et il est arrêté chaque année au 31 décembre.

#### **Art. 15 Responsabilité pour les dettes de l'USP**

Seule la fortune de l'association peut être engagée pour les obligations de l'USP.

### **IV. Organisation**

#### **Art. 16 Les organes**

Les organes de l'USP sont :

- l'Assemblée des délégués ;
- la Chambre d'agriculture ;
- le Comité ;
- l'organe de révision légal ;
- l'organe de révision interne.

#### **Art. 17 Durée du mandat**

La durée du mandat des organes élus est de 4 ans. L'organe de révision légal doit être nommé chaque année.

Le mandat débute dans l'année qui suit les élections aux Chambres fédérales.

Le ou la titulaire d'une fonction doit se retirer à la fin de la période ordinaire du mandat au cours duquel il ou elle atteint l'âge de 65 ans révolus.

#### **Art. 18 Invités**

Peuvent être invitées à l'Assemblée des délégués ou aux séances de la Chambre d'agriculture et du Comité des personnes qui ne font pas partie d'une organisation membre. Elles n'ont cependant pas le droit de vote.

## **Art. 19 Consultation de la base**

Pour les questions importantes, l'USP peut effectuer une consultation de la base. Le déroulement de la consultation de la base est fixé dans un règlement adopté par la Chambre suisse d'agriculture.

## **A. L'Assemblée des délégués**

### **Art. 20 Position de l'Assemblée des délégués**

L'Assemblée des délégués est le pouvoir suprême de l'USP, au sens de l'art. 64 du CC.

### **Art. 21 Nombre et répartition des délégués**

L'Assemblée des délégués se compose de 495 à 505 délégués.

60 % des délégués au minimum sont des représentants des organisations professionnelles cantonales et 40 % au maximum sont des représentants des autres organisations membres.

Chaque organisation professionnelle cantonale a droit à 3 délégués au moins, qu'elle désigne conformément à ses statuts.

Toutes les autres organisations membres ont droit au minimum à 1 délégué qu'elles désignent conformément à leurs statuts.

Les différents secteurs de production et les régions doivent être représentés à l'Assemblée des délégués conformément à leur importance.

La répartition des sièges est fixée dans un règlement promulgué par la Chambre d'agriculture.

### **Art. 22 Tâches et compétences de l'Assemblée des délégués**

L'Assemblée des délégués est le pouvoir suprême de l'USP; ses compétences sont les suivantes :

- définir les buts de la politique de l'USP ;
- prendre position sur des questions fondamentales touchant l'agriculture et la politique agricole ;
- élire la Chambre d'agriculture, le président ou la présidente et les trois vice-présidents ou vice-présidentes ;
- approuver le rapport annuel et le programme d'activités ;
- fixer les cotisations des membres ;
- traiter les recours contre l'exclusion ou sur le rejet de la demande d'adhésion ;
- nommer les membres d'honneur ;
- prendre des décisions sur une révision des statuts et sur la dissolution de l'USP.

### **Art. 23 Convocation de l'Assemblée des délégués**

En règle générale, l'Assemblée des délégués a lieu au moins une fois par année.

Des assemblées des délégués extraordinaires ont lieu lorsque la Chambre d'agriculture ou le cinquième des organisations membres en demandent la convocation, sans avoir égard au nombre de délégués qu'elles représentent. Dans des cas exceptionnels, le Comité peut décider de convoquer une assemblée des délégués extraordinaire.

### **Art. 24 Propositions à l'intention de l'Assemblée des délégués**

Les propositions d'organisations membres qui doivent être portées à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée des délégués ordinaire doivent être adressées, au moins un mois avant ladite assemblée, au président ou au secrétariat, sous forme écrite, avec le justificatif nécessaire.



## **Art. 25 Décisions de l'Assemblée des délégués et droit de vote**

Les décisions de l'Assemblée des délégués sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le vote doit être répété.

Chaque délégué présent a droit à une voix.

## **B. La Chambre suisse d'agriculture**

### **Art. 26 Nombre et répartition des membres de la Chambre d'agriculture**

La Chambre d'agriculture se compose de 98 à 105 membres.

60% au moins des membres de la Chambre d'agriculture sont des représentants des organisations professionnelles cantonales et 40% au maximum sont des représentants des autres organisations membres.

Chaque organisation professionnelle cantonale et les organisations sectorielles importantes ont droit à 1 membre au moins à la Chambre d'agriculture et le désignent en fonction de leurs statuts.

Les différents secteurs de production et les régions doivent être représentés à la Chambre d'agriculture conformément à leur importance.

La répartition des sièges est fixée dans un règlement promulgué par la Chambre d'agriculture.

### **Art. 27 Personnes éligibles à la Chambre d'agriculture et constitution**

Seuls des délégués sont éligibles à la Chambre d'agriculture.

A la fin d'un mandat, les membres de la Chambre d'agriculture sont rééligibles.

### **Art. 28 Tâches et compétences de la Chambre d'agriculture**

La Chambre d'agriculture a plus particulièrement les tâches suivantes :

- décider des revendications visant à assurer le revenu agricole et l'existence des paysans et des autres requêtes importantes adressées aux autorités ;
- décider de la prise de position lors de consultations importantes pour la politique agricole ;
- donner les recommandations de vote lors de votations fédérales importantes ;
- préparer des décisions politiques ;
- approuver les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision légal ;
- prendre connaissance du rapport de l'organe de révision interne ;
- donner décharge au Comité et à la direction ;
- approuver le budget ;
- élire le Comité, le directeur, ainsi que les organes de révision légal et interne ;
- contrôler la gestion des affaires ;
- préparer l'Assemblée des délégués ;
- promulguer le règlement sur le financement et la répartition des sièges au sein des organes ;
- promulguer le règlement administratif de l'USP ;
- promulguer le règlement sur les commissions sectorielles ;
- promulguer le règlement sur les conférences et le règlement sur la consultation de la base ;
- admettre ou exclure des organisations membres ;
- décider de la consultation de la base. A cet effet, une majorité des deux-tiers est nécessaire.

En outre, la Chambre d'agriculture assume les tâches qui lui sont attribuées par l'Assemblée des délégués.

La Chambre d'agriculture peut déléguer certaines de ces tâches au Comité.

#### **Art. 29 Séances de la Chambre d'agriculture**

En règle générale, la Chambre d'agriculture se réunit quatre fois par année.

D'autres séances ont lieu lorsque le président, la majorité du Comité ou un cinquième des membres de la Chambre d'agriculture le demandent.

#### **Art. 30 Représentation de l'USP**

La Chambre d'agriculture, ou les personnes qui ont été mandatées par celle-ci, représente l'USP envers toutes les autorités ou des tiers. A cet effet, la Chambre d'agriculture édicte un règlement administratif correspondant.

### **C. Le Comité**

#### **Art. 31 Nombre et répartition des membres du Comité**

Le comité se compose du président ***ou de la présidente, des trois vice-président-e-s*** et de 16 - **19** membres de la chambre d'agriculture. Sur le total maximum de 23 membres, 7 au moins doivent venir d'une région où l'on parle une langue latine. Dans la composition du Comité, il faut tenir compte des régions de montagne d'une manière appropriée.

#### **Art. 32 Tâches et compétences du Comité**

Le Comité traite les affaires courantes, et il est responsable de la préparation des délibérations de la Chambre d'agriculture. Il s'acquitte des tâches qui lui ont été attribuées par la Chambre d'agriculture. Ses tâches et compétences sont réglées dans le règlement administratif.

Le Comité nomme les membres des commissions sectorielles.

Par ailleurs, le Comité est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe par les statuts, les règlements ou par les décisions de l'Assemblée des délégués ou de la Chambre d'agriculture.

Les membres du Comité, provenant de la région où l'on parle une langue latine, peuvent demander une deuxième lecture d'un objet déjà décidé. La proposition doit être présentée au Président, directement après la première décision.

#### **Art. 33 Responsabilités particulières**

Les membres du Comité interviennent en faveur des intérêts de l'USP.

Des membres du Comité peuvent se voir confier la responsabilité d'un dicastère relevant d'un domaine de compétence spécifique.

Au début de chaque mandat, le Comité attribue la responsabilité personnelle des domaines.

#### **Art. 34 Séances du Comité**

En principe, le Comité se réunit une fois par mois.

#### **Art. 35 Commissions sectorielles**

Des commissions sectorielles sont à disposition du Comité.

Les commissions sectorielles sont composées, en fonction des tâches qui leur sont dévolues, de membres de la production, de la science, de la vulgarisation et de la formation, ainsi que des branches en amont et en aval de l'agriculture. Les producteurs disposent de la majorité des sièges au sein d'une commission sectorielle.

Les commissions sectorielles conseillent le Comité. Elles peuvent préparer ses travaux et faire des propositions.

Les tâches, les compétences et le fonctionnement des commissions sectorielles font l'objet d'un règlement approuvé par la Chambre d'agriculture.

### **D. L'organe de révision**

#### **Art. 36 L'organe de révision légal**

La Chambre d'agriculture nomme l'organe de révision légal pour une durée d'un an. Il doit satisfaire aux prescriptions de la loi sur la surveillance de la révision (LSR).

#### **Art. 37 L'organe de révision interne**

La Chambre d'agriculture nomme, pour une durée de quatre ans, un organe de révision interne constitué de trois membres. Ces trois personnes doivent être des représentants des organisations membres.

### **La présidence**

#### **Art. 38 Tâches de la présidence**

Le président et les *trois vice-président-e-s* forment la présidence.

***La présidence doit être formée de membres des deux sexes.*** Le président, ***la présidente*** ou ***un autre membre*** doit provenir d'une région où l'on parle une langue latine.

Le président ***ou la présidente***, et en cas d'empêchement, ***l'un des membres de la présidence***, dirige l'Assemblée des délégués, les séances de la Chambre d'agriculture et celles du Comité.

***La présidence traite les questions stratégiques importantes à long terme pour l'agriculture suisse à l'attention du Comité. Les autres tâches sont définies dans le règlement administratif.***

Le président ***ou la présidente***, et en cas d'empêchement, ***l'un des membres de la présidence***, signe, collectivement à deux, avec un membre de l'organe de direction, les lettres importantes adressées aux autorités ainsi que les autres documents importants

### **V. Services opérationnels de l'USP**

#### **Art. 39 Services opérationnels**

Les services opérationnels de l'USP sont :

- le secrétariat ;
- les prestataires de services.

## **A. Le secrétariat**

### **Art. 40      Fonction, tâches et compétences du secrétariat**

La direction dirige le secrétariat de l'USP sous la responsabilité du directeur. Il appartient au secrétariat de préparer et d'exécuter toutes les tâches de l'Union qui n'ont pas été attribuées explicitement à un autre organe ou à un autre service par décision de l'Assemblée des délégués, de la Chambre d'agriculture ou du Comité.

Les tâches et les compétences du secrétariat, du directeur, de la direction ainsi que du personnel sont fixées dans un règlement administratif approuvé par la Chambre d'agriculture.

### **Art. 41      Collaboration avec des conférences**

Des conférences peuvent être mises sur pied dans le but d'établir une information et une coordination réciproques, notamment pour :

- les responsables opérationnels des organisations sectorielles ;
- les directeurs des organisations professionnelles cantonales ;
- les parlementaires paysans ;
- les organisations actives au niveau commercial des branches en amont et en aval.

Les tâches, les compétences et le fonctionnement des conférences font l'objet d'un règlement approuvé par la Chambre d'agriculture.

## **B. Les prestataires de services**

### **Art. 42      Fonction et tâches des prestataires de services**

La fourniture de services pour les paysans et d'autres mandants incombe aux prestataires de services créés spécialement à cet effet.

Le Comité définit les tâches des prestataires.

Les différents prestataires de service s'organisent et se financent eux-mêmes.

Le membre du Comité qui s'est vu confier ce dicastère est responsable de la coordination avec les prestataires de services au niveau de la direction.

## **VI. Révision des statuts**

### **Art. 43      Proposition de révision des statuts**

Une proposition de révision des statuts doit être soumise aux organisations membres au moins deux mois avant l'Assemblée des délégués, en tant que proposition rédigée de toutes pièces en indiquant la formulation des dispositions des statuts qui doivent être modifiées.

### **Art. 44      Décision sur une révision des statuts**

La proposition de révision des statuts est considérée comme acceptée lorsque les deux tiers au moins des délégués avec droit de vote, présents à l'Assemblée des délégués, l'approuvent.

## VII. Dissolution

### **Art. 45 Proposition de dissolution**

Une proposition de dissolution de l'USP doit être soumise par écrit aux organisations membres au moins deux mois avant l'Assemblée des délégués.

### **Art. 46 Décision sur la dissolution**

L'USP est dissoute lorsque les trois quarts au moins des délégués avec droit de vote, présents à l'Assemblée des délégués, l'approuvent.

### **Art. 47 Utilisation de la fortune de l'association**

En cas de dissolution, la fortune sociale de l'USP ne peut être attribuée à d'autres buts que ceux qu'elle visait.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des délégués le 20 novembre 2013. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat et abrogent ceux du 17 novembre 2011.

Brugg, le 20 novembre 2013

Au nom de l'Assemblée des délégués

Le Président :

Le Directeur :

Hansjörg Walter

Jacques Bourgeois